

PROJETS DE DÉRIVATION PARTIELLE DE RIVIÈRES  
DU BASSIN DE LA BETSIAMITES

HYDRO-QUÉBEC  
MRC FJORD-DU-SAGUENAY  
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD  
MRC MANICOUAGAN  
MRC MARIA-CHAPDELAINE

---

ACCORD-CADRE

SUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

---

*Handwritten signature*  
M.S.

**ACCORD-CADRE EN DATE EFFECTIVE DU 27 SEPTEMBRE 1999 SUR LA  
CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

ENTRE :

**HYDRO-QUÉBEC**, une corporation constituée en vertu des lois du Québec et ayant son siège social au 75 boul. René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec;

(ci-après appelée " **Hydro-Québec** " ou "**HQ**";)

ET :

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY**, dûment constituée par lettres patentes, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ci-devant représentée par M. Noël Tremblay, son préfet et par M. Rénald Gaudreault, son secrétaire-trésorier;

(ci-après appelée " **MRC Fjord-du-Saguenay** " ;)

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**, dûment constituée par lettres patentes, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51) ci-devant représentée par M. Jean-Marie Delaunay, son préfet et M. Alain Tremblay, son secrétaire-trésorier;

(ci-après appelée " **MRC La Haute-Côte-Nord** " ;)

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN**, dûment constituée par lettres patentes, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51) ci-devant représentée par M. Georges-Henri Gagné, son préfet et M. André Blais, son secrétaire-trésorier;

(ci-après appelée " **MRC Manicouagan** " ;)



**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINÉ**, dûment constituée par lettres patentes, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ci-devant représentée par M. Jean-Pierre Boivin, son préfet et M. Christian Bouchard, son secrétaire-trésorier;

(ci-après appelée " **MRC Maria-Chapdelaine** ");

ci-après désignées collectivement " **Les Communautés locales** "

**ATTENDU QU'**HQ et les Communautés locales ont exprimé leur volonté de conclure un partenariat d'affaires (" le Partenariat ") relativement à la réalisation et l'exploitation des projets de dérivation partielle des rivières Boucher, Manouane, Portneuf et Sault aux Cochons conçus par HQ ;

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent et acceptent que la réalisation des projets est tributaire de l'obtention des autorisations gouvernementales à des conditions acceptables ;

**ATTENDU QU'**aux fins de faciliter leurs négociations et d'accélérer le processus de mise en place des divers contrats devant refléter et régir le Partenariat, HQ et les Communautés locales souhaitent établir dès maintenant les paramètres économiques et juridiques de leur participation dans le Partenariat, ainsi que les principes fondamentaux devant régir leurs relations de partenaires;

**ATTENDU QUE** les engagements des parties prévues aux présentes sont assujettis à l'accomplissement préalable des conditions mentionnées au présent Accord-cadre.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1.0 DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente entente, et sauf stipulation contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

" **Accord-cadre** " La présente convention conclue par les parties ;

" **Certificat d'autorisation** ": Le certificat d'autorisation délivré conformément à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;



**“ Coûts de projet ”**: L'ensemble des coûts encourus par Hydro-Québec aux fins de la réalisation et de la mise en service de l'ensemble des Projets de dérivation partielle mis en service à la Date d'investissement, excluant tout frais d'exploitation. Ces coûts comprennent les honoraires, déboursés et coûts relatifs aux études d'avant-projet, aux autorisations gouvernementales, à l'ingénierie, à l'approvisionnement en matériel, à la gérance de projet et de chantier, aux travaux de construction, à la vérification et aux essais de mise en route des équipements, au Financement intérimaire, aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux, aux montants devant être versés à un ou des fonds des travaux correcteurs et tous les frais justes et raisonnables relatifs aux divers services comptables, juridiques et de gestion nécessaires à la négociation et la conclusion de la convention de société en commandite et des autres documents juridiques requis pour mettre en place le Partenariat. Les Coûts de projet prévus sont détaillés à des fins d'illustration à l'annexe 1 ;

**“ Date de mise en service ”**: Pour chaque Projet de dérivation partielle, la date à laquelle les travaux de construction des ouvrages sont complétés en regard de ce projet et les eaux de la rivière concernée sont dérivées, selon le cas, vers le réservoir Pipmuacan ou celui de la centrale aux Outardes-3 ;

**“ Date d'investissement ”**: La date échéant trois mois suivant la Date de mise en service du dernier Projet de dérivation partielle ;

**“ Énergie de Betsiamites ”**: Les gains énergétiques attribuables à chacun des Projets de dérivation partielle nets des compensations aux producteurs privés et des pertes résultant du transport de l'électricité, établies quant à ces dernières à 3.6%. Les parties s'entendent pour fixer les gains énergétiques nets des Projets de dérivation partielle aux montants suivants, soit 238 GWh par année pour le projet Portneuf, 143 GWh par année pour le projet Sault aux Cochons et 292 GWh par année pour le projet Manouane. Hydro-Québec estime les gains énergétiques nets du Projet de dérivation partielle de la rivière Boucher à 197 GWh sur la base des relevés actuellement disponibles.

**“ Excédents des Flux Monétaires Distribuables ”**: Pour toute année financière, le bénéfice net, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, apparaissant aux états financiers plus l'amortissement moins le remboursement du principal de la dette;

**“ Facteur d'indexation ”**: Le pourcentage d'augmentation dans le prix de la fourniture de l'électricité au Québec par Hydro-Québec en regard de la composante production de ce prix. Ce pourcentage d'augmentation est déterminé chaque fois que les tarifs de l'électricité applicables à Hydro-Québec au Québec sont modifiés ou établis par les autorités tarifaires compétentes. La composante production constitue la portion des tarifs de l'électricité applicables à Hydro-Québec au Québec qui ne peut être raisonnablement attribuée aux frais du transport et de la distribution de l'électricité au Québec. Si les autorités tarifaires compétentes ne distinguent pas la composante production dans leurs décisions tarifaires à l'égard d'Hydro-Québec, le pourcentage d'augmentation en regard de cette composante production est alors égal aux pourcentages d'augmentation des tarifs de l'électricité applicables à Hydro-Québec pour chacune des catégories tarifaires

pondérés en fonction du poids relatif de chacune des catégories tarifaires en regard des ventes totales d'électricité par Hydro-Québec. Pour plus de précisions, les parties conviennent que le Facteur d'indexation ne s'appliquera pas s'il est négatif. Le Facteur d'indexation s'applique même si la composante production du prix de la fourniture de l'électricité au Québec par Hydro-Québec est inférieure au prix garanti de 30 \$ MWh ;

“ **Groupe** ” : a le sens qui lui est donné à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

“ **Financement Intérimaire** ” : Les montants des intérêts et des frais de garantie de 0,5 % capitalisés par Hydro-Québec selon ses normes en vigueur en regard des Projets de dérivation partielle mis en service depuis le début des études d'avant-projet jusqu'à la Date d'investissement . A cet égard, seuls sont pris en compte les montants des intérêts et des frais de garantie raisonnablement attribués à des dépenses effectuées par Hydro-Québec relativement aux Coûts de projet encourus entre la date où la dépense est effectuée et la Date d'investissement . Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est le Taux des obligations du Québec pour un terme de cinq ans majoré de 2,15 % établi au début de chacune des années civiles;

“ **Fonds générés avant la Date d'investissement** ”: Le total des fonds générés par chacun des Projets de dérivation partielle durant la période débutant le premier du mois suivant sa Date de mise en service jusqu'au début du mois comprenant la Date d'investissement (ci-après “ Période de mise en service ”), calculés selon la formule suivante :

$$Fg = [(E \times P) - F - (E \times P \times T)] \times N/12$$

OÙ

**Fg** = les fonds générés par un Projet de dérivation partielle donné ;

**E** = l'Énergie de Betsiamites produite par ce projet ;

**P** = Le Prix de l'énergie ;

**F** = Les Frais de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental de ce projet ;

**N** = Le nombre de mois durant la Période de mise en service ;

**T** = Le taux de taxe sur le revenu brut payable sur le produit de ventes d'électricité en vertu de *La loi sur la fiscalité municipale* ;

étant entendu que pour les fins d'établir le Montant à financer, les Fonds générés par chacun des Projets de dérivation partielle sont réputés, durant la Période de mise en service, porter intérêt au Taux des obligations du Québec pour un terme de cinq ans déterminé au début de chaque année civile;

*AMF*

“ **Frais de turbinage, d’exploitation et de suivi environnemental** ”: La somme présentement estimée à 1 391 000 \$ par année indexée en application du Facteur d’indexation pour le Projet Boucher et, quant aux autres Projets de dérivation partielle, aux sommes fixées à 1 530 520 \$ par année indexée en application du Facteur d’indexation pour le Projet Portneuf, à 919 599 \$ par année indexée en application du Facteur d’indexation pour le Projet Sault aux Cochons et à 1 877 781 \$ par année indexée en application du Facteur d’indexation pour le Projet Manouane, pour une somme totale estimée à 5 718 900 \$ par année indexée en application du Facteur d’indexation pour l’ensemble des Projets de dérivation partielle ;

“ **HQ** ” comprend les entités du Groupe de HQ à qui HQ délègue certains de ses droits et obligations contractés aux termes du présent Accord-cadre ;

“ **Montant à financer** ”: Les Coûts de projet moins les Fonds générés avant la Date d’investissement par l’ensemble des Projets de dérivation partielle;

“ **Prix de l’Énergie** ”: Pour l’année 1999, ce prix est de 30 \$ par MWh (0,03 \$ le KWh), lequel constitue un prix de base garanti. A chaque augmentation dans le prix de la fourniture de l’électricité au Québec par Hydro-Québec, ce prix de base garanti sera indexé à la hausse en application du Facteur d’indexation. Le prix ainsi indexé d’une période donnée constitue le nouveau Prix de l’énergie applicable à cette période et devient le nouveau prix de base garanti utilisé pour les fins de l’indexation à la hausse subséquente en application du Facteur d’indexation ;

“ **Projets de dérivation partielle** ”: Les projets de dérivation partielle des rivières Boucher, Portneuf, Sault aux Cochons et Manouane, tels que décrits sommairement à l’annexe 2;

“ **Réfection majeure** ” travaux sur un ouvrage ou ses composantes, ayant pour effet de les remettre à neuf ou d’en rétablir la durée de vie utile originale. Ces travaux ne comprennent pas l’entretien périodique ou tout autre entretien qui a pour but de permettre à l’ouvrage ou à ses composantes d’assurer leur pleine vie utile. De plus, lesdits travaux de réfection ne doivent pas résulter d’un défaut d’entretien ou de surveillance. Les normes en vigueur dans l’industrie hydroélectrique et les principes comptables généralement reconnus au Canada en matière de capitalisation s’appliquent à la présente disposition et tout litige la concernant ou en découlant peut être soumis à l’arbitrage conformément au paragraphe 14.7 des présentes.

“ **Taux des obligations du Québec** ” signifie, pour le terme applicable, le taux d’intérêt courant offert par le gouvernement du Québec sur ses obligations.

## 2.0 OBJET DE L’ENTENTE

2.1 L’objet de la présente entente est de conclure un partenariat d’affaires (“ Le Partenariat ”) relativement à la réalisation et l’exploitation des Projets de dérivation partielle des rivières Boucher, Portneuf, Sault aux Cochons et Manouane.

- 2.2 Les parties conviennent de fixer la quantité d'énergie électrique additionnelle nette résultant de ces Projets de dérivation partielle ainsi que certains coûts relatifs à la matérialisation de cette énergie aux montants apparaissant en regard des définitions " Énergie de Betsiamites " et " Frais de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental " de l'article 1. Les parties reconnaissent et acceptent que les montants indiqués en regard du Projet de dérivation partielle de la rivière Boucher sont des estimés qui seront fixés une fois que l'information disponible sur ce projet permettra de le faire.
- 2.3 Les parties conviennent de réaliser le Partenariat sur la base des concepts, principes, conditions et modalités prévus au présent Accord-cadre. Les parties reconnaissent que les ententes définitives, comprenant notamment la convention de société en commandite, le contrat d'achat d'électricité, le contrat de turbinage, d'entretien, d'exploitation et de surveillance, la convention d'emphytéose et le contrat de prêt, devront donc refléter lesdits concepts, principes, conditions et modalités.

### 3.0 SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

#### 3.1 Création de la Société en commandite

- 3.1.1 Les parties conviennent d'exploiter leur entreprise sous la forme d'une entité juridique distincte, constituée sous forme de société en commandite ("SOCOM") conformément au Code civil du Québec.
- 3.1.2 Le commandité sera GESCOMPRO ÉNERGIE INC. ("Gescompro"), une personne morale constituée par HQ en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies (Québec)* dont les actions appartiennent en propriété exclusive à Gestion Production Hydro-Québec Inc, cette dernière compagnie étant une filiale exclusive de HQ.
- 3.1.3 Le siège social de la SOCOM et sa principale place d'affaires seront situés à Montréal.
- 3.1.4 La création de la SOCOM sera effective à compter du premier jour du mois précédant le début des travaux de construction des Projets de dérivation partielle ou toute autre date choisie conjointement par les parties.
- 3.1.5 Le terme de la SOCOM sera de 50 ans mais pourra être prorogé d'une période additionnelle de 49 ans, à la demande de la majorité des Communautés locales associées à ce moment dans la SOCOM, à charge pour les Communautés locales continuant de participer dans la SOCOM d'assumer leur quote-part des coûts de Réfection majeure des ouvrages ou ses composantes, le cas échéant.



### **3.2 Participation dans la Société en commandite**

3.2.1 Suite aux transactions visées aux articles 6 et 7, et à condition que la MRC Lac St-Jean Est adhère au présent accord-cadre conformément à l'article 7.7 et que les Communautés locales exercent toutes leurs options, les droits de vote et la participation dans les profits et pertes de la SOCOM seront répartis entre les parties à titre d'associés commanditaires à hauteur de 86.61% pour HQ et les entités de son Groupe et de 13.39% aux Communautés locales, réparties quant à ces dernières conformément aux pourcentages indiqués à l'annexe 3A sous réserve de l'article 7.6. Par contre, la répartition visée au présent article entre HQ et les Communautés locales se fera à hauteur de 86.31% et 13.69% respectivement dans le cas où la participation des Communautés locales dans la SOCOM est répartie conformément à l'annexe 3B. La participation d'un commanditaire dans les pertes de la SOCOM sera toutefois limitée au montant de capital inscrit aux livres de la SOCOM en regard des parts détenues par ce commanditaire.

### **3.3 Objets**

3.3.1 L'unique objet de la SOCOM sera la réalisation et l'exploitation des Projets de dérivation partielle. La SOCOM ne pourra s'engager dans d'autres activités commerciales sans l'accord des associés commanditaires.

## **4.0 PÉRIODE DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONSTRUCTION DES PROJETS**

4.1.1 Chacune des Communautés locales reconnaît et accepte que HQ a entrepris les études d'avant-projet des Projets de dérivation partielle pour le bénéfice et aux frais de la SOCOM à être créée lors de la mise en place de la structure juridique du Partenariat.

4.1.2 Dès la création de la SOCOM, celle-ci mandatera HQ afin que cette dernière continue les diverses études et démarches nécessaires à l'obtention des Certificats d'autorisation et des autres autorisations gouvernementales et réalise les projets de construction des ouvrages ainsi que les mesures d'atténuation des impacts environnementaux, le tout au bénéfice et aux frais de la SOCOM.

4.1.3 HQ s'engage à financer les Coûts de projet pendant la période de développement et de construction des Projets de dérivation partielle. Durant cette période, les Fonds générés avant la Date d'investissement sont affectés à l'acquittement des Coûts de projet. Le financement fourni par HQ en vertu du présent article lui sera remboursé par la SOCOM à la Date d'investissement.

## **5.0 APPORTS D'ACTIFS PAR HQ À LA SOCOM**

HQ s'engage à apporter à la SOCOM dès sa création les éléments d'actif suivants :

- a) le transfert par emphytéose à la SOCOM, sans frais, des droits obtenus du gouvernement du Québec lui permettant de construire les ouvrages et installations connexes nécessaires à la réalisation des Projets de dérivation partielle en contrepartie de l'engagement de la SOCOM de réaliser les Projets de dérivation partielle, le tout sujet à l'émission des Certificats d'autorisation et autres autorisations gouvernementales à des conditions acceptables ;
- b) la mise à la disposition de la SOCOM, sans frais, de tous les droits sur les forces hydrauliques consentis par le gouvernement du Québec à HQ qui sont requis pour l'exploitation des Projets de dérivation partielle par la SOCOM;
- c) l'engagement pour la durée de la SOCOM d'acheter toute l'Énergie de Betsiamites au Prix de l'Énergie.

## 6.0 FINANCEMENT

HQ s'engage à assurer le financement permanent des Projets de dérivation partielle et des activités courantes de la SOCOM selon les modalités suivantes :

- a) Au plus tard à la Date d'investissement, HQ s'engage à souscrire et à payer le nombre de parts de la SOCOM équivalent en valeur à trente pour cent (30%) du Montant à financer ;
- b) Au plus tard à la Date d'investissement, HQ s'engage à octroyer un financement, à hauteur de 70% du Montant à financer. Ce financement est remboursable par versements égaux (excluant l'intérêt) sur 30 ans, et porte intérêt à un taux fixe égal au Taux des obligations du Québec à la Date d'investissement, capitalisé semi-annuellement, pour un terme de 30 ans majoré de 1.75%;

Si, à la Date d'investissement, un élément devant faire partie des Coûts de projet ne peut être déterminé de façon raisonnable, les parties conviennent de ne pas tenir compte de cet élément de coût aux fins d'établir leur quote-part du financement en équité du projet en application des articles 6.0 a) et 7.2 et de l'ajouter en totalité, lorsque déterminé, au capital du prêt visé au présent article.

## 7.0 INVESTISSEMENT DES COMMUNAUTÉS LOCALES

### 7.1 Option d'achat en équivalent de PMVI

HQ consent à chacune des Communautés locales une option d'acheter de HQ le pourcentage de parts de la SOCOM indiqué en regard de leur nom sous la colonne "Équivalent PMVI" de l'annexe 3A à un prix de 1,00 \$ payable comptant à la Date d'investissement.

*DR*  
*F.A.S.*

Les options d'achat consenties par Hydro-Québec en vertu du présent article libèrent HQ de toute obligation relativement à sa politique de mise en valeur intégré (PMVI) en regard des Projets de dérivation partielle.

## **7.2 Option d'achat au coût**

HQ consent à chacune des Communautés locales une option d'acheter de HQ le pourcentage de parts de la SOCOM indiqué en regard de leur nom sous la colonne "option d'achat au coût" de l'annexe 3A (le "pourcentage prescrit") à un prix égal au produit de trente pour cent (30%) du Montant à Financer et du pourcentage prescrit, payable comptant à la Date d'investissement.

## **7.3 Option d'achat à la juste valeur marchande**

HQ consent à chacune des Communautés locales une option d'acheter de HQ, à la date choisie par les parties mais au plus tard un an suivant la Date d'investissement, (ci-après la "date choisie"), le pourcentage de parts de la SOCOM indiqué en regard de leur nom sous la colonne "Option d'achat à la juste valeur marchande" de l'annexe 3A à un prix égal à la juste valeur marchande des parts, payable comptant à la date choisie. Aux fins du présent article, les parties s'entendent pour procéder conjointement à l'évaluation de la juste valeur marchande, sans l'intervention d'un évaluateur externe, sur la base des hypothèses prévues au point 3 de l'annexe 4 et en fixant le taux de rendement sur l'investissement au Taux des obligations du Québec à la date choisie pour un terme de 30 ans majoré de 200 points de base.

## **7.4 Levée de l'option**

HQ avisera par écrit les Communautés locales du prix d'exercice des options visées aux articles 7.2 et 7.3 au plus tard trois mois avant la date de paiement du prix d'achat des parts et, dans le cas de l'article 7.3, suite à l'exercice d'évaluation conjoint prévu audit article. Suite à l'émission de l'avis de Hydro-Québec, lorsqu'applicable, une Communauté locale qui désire prendre avantage d'une option consentie aux termes du présent article 7 doit le faire en produisant un avis écrit à HQ au plus tard 15 jours avant la date de paiement du prix d'achat des parts. Une Communauté locale qui conteste le prix d'une option d'achat doit le faire en utilisant les mécanismes prévus au présent Accord-cadre mais, dans un tel cas, elle demeure tenue de produire le préavis d'exercice et de verser le prix indiqué par HQ pour conserver son droit aux parts visées par l'option d'achat.

## **7.5 Ajustement de prix**

Dans le cas où les vérificateurs externes de la SOCOM déterminent, dans le cadre de leur mandat général de vérification, un montant de Coûts de projet qui diffère de celui utilisé par Hydro-Québec aux fins d'établir le coût des options d'achat visées à l'article 7.2, le coût de ces options est ajusté sur la base du montant établi par les vérificateurs externes de la SOCOM et les parties s'engagent à acquitter avec diligence tout montant dû par une partie à l'autre partie, le tout sans intérêt. Dans le cas d'un différend entre les parties

concernant le montant de Coûts de projet suite à la vérification additionnelle prévue à l'article 8.7, l'ajustement du présent article doit être effectué sur la base du règlement accepté par les parties ou de la décision arbitrale, selon le cas.

#### **7.6 Vente des options**

À compter de la création de la SOCOM, les Communautés locales pourront en tout temps vendre à l'une ou plusieurs d'entre elles ou à Hydro-Québec, de gré à gré, tout ou partie des options visées au présent article 7.

#### **7.7 Adhésion de la MRC Lac St-Jean Est**

Les parties acceptent et conviennent que la MRC Lac St-Jean Est peut en tout temps jusqu'au 31 mai 2000 adhérer au présent Accord-cadre en avisant par écrit HQ et les Communautés locales qu'elle accepte d'être liée par toutes et chacune des dispositions du présent Accord-cadre. Pour être recevable, l'avis devra être accompagné d'une résolution de la MRC Lac St-Jean Est autorisant l'émission dudit avis et ni l'avis ni la résolution ne devra contenir de réserve ou de conditions particulières. Dès réception de l'avis par HQ, la MRC Lac St-Jean Est bénéficiera des droits et sera assujettie aux obligations du présent Accord-cadre comme si elle en avait été partie et signataire en date effective du 27 septembre 1999 à titre de Communauté locale.

### **8.0 GESTION DE LA SOCOM**

En contrepartie de frais de gestion annuels correspondant à deux pour cent (2%) des revenus bruts de la SOCOM, Gescompro est seule responsable de la gestion de la SOCOM, pendant toute la durée de celle-ci, sous réserve des considérations suivantes :

**8.1** L'adoption d'une politique de distribution des excédents de flux monétaires ayant pour effet de distribuer annuellement dans un cadre d'opération normal l'ensemble des Excédents des Flux Monétaires Distribuables aux partenaires en fonction de leurs pourcentages de participation dans la SOCOM en deux versements semestriels, soit au plus tard à la fin du septième mois suivant le début de l'exercice financier et dans les 60 jours de la fin de chaque exercice financier.

Si une dépense en capital non couverte par le contrat de sous-traitance visé en 8.2 ci-dessous et hors du cours normal d'exploitation devait être requise, les Excédents des Flux Monétaires Distribuables seront affectés à l'acquittement de cette dépense, et dans le cas d'insuffisance de fonds, Gescompro fera un appel de fonds aux associés en proportion de leur participation dans la SOCOM. A défaut pour un associé de répondre dans le délai imparti, les autres associés auront le choix d'apporter les fonds manquants et ainsi de bénéficier de la dilution de l'associé n'ayant pas répondu à l'appel de fonds sur la base du prix de souscription des parts dans la SOCOM.

- 8.2 Les activités de suivi environnemental, d'entretien et d'exploitation des ouvrages et des installations connexes ainsi que le turbinage des apports supplémentaires d'eau au réservoir Pipmuacan et au réservoir de la centrale Outardes-3 doivent être sous-traités à HQ pour la durée de la SOCOM à un prix forfaitaire égal aux Frais de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental relatifs aux Projets de dérivation partielle mis en service à la Date d'investissement. Seules les Réfections majeures sont exclus des biens et services fournis et payés par HQ aux termes du contrat de sous-traitance à prix forfaitaire. Le contrat signé à cette fin et le contrat d'achat d'électricité visé à l'article 5.0 c) devront comprendre la clause habituelle de force majeure de HQ pour prévoir les cas où les centrales hydroélectriques de la Bersimis 1, de la Bersimis 2, aux Outardes 2 ou aux Outardes 3, ou les installations de transport connexes, ne sont pas en exploitation pour des raisons hors du contrôle de HQ.
- 8.3 Gescompro doit pourvoir au paiement des diverses dépenses de la SOCOM à même les revenus de cette dernière et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, Gescompro prélève ses honoraires de gestion annuels et paie les Frais de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental, les versements exigibles au titre du remboursement du capital et des intérêts sur la dette à long terme payables par la SOCOM à Hydro-Québec et la taxe sur le revenu brut prévue à la *Loi sur la fiscalité municipale* aux autorités fiscales concernés. Gescompro émet un certificat d'attestation aux commanditaires à l'effet que la distribution aux associés des Excédents des Flux Monétaires Distribuables est conforme aux dispositions à cet effet de la convention de société en commandite.
- 8.4 Les Communautés locales reconnaissent et acceptent qu'HQ participe avec les personnes de son Groupe à un programme d'auto-assurance pour un montant supérieur à la valeur des actifs de la SOCOM et, qu'en conséquence, Gescompro est dégagée de l'obligation de souscrire de l'assurance du type et de l'ordre de celles qu'il est d'usage de souscrire au Canada pour des activités ou des biens semblables. Les Communautés locales reconnaissent et acceptent qu'il leur appartient, à leur choix, de se prémunir contre les différents risques de pertes assurables en souscrivant eux-mêmes de l'assurance. Toutefois, HQ et Gescompro indemnisent et tiennent la SOCOM à couvert des frais engagés et dommages supportés et payés par la SOCOM résultant d'une réclamation en responsabilité civile contre la SOCOM.
- 8.5 Gescompro devra exécuter son mandat en se conformant aux lois et à la réglementation applicables.
- 8.6 Dès la création de la SOCOM, les parties conviennent de former un comité consultatif constitué d'un représentant de chaque commanditaire aux fins de donner des avis de nature consultative à Gescompro sur toute question pouvant affecter à la baisse les distributions de revenu aux associés ou augmenter le capital requis des associés ou la dette à long terme de la SOCOM, étant entendu qu'en aucun temps ledit avis ne sera réputé lier Gescompro qui demeurera seule habilitée à prendre les



décisions appropriées. Préalablement à toute décision pouvant être l'objet d'un avis de nature consultative, Gescompro devra soumettre la question au comité consultatif avec l'information pertinente. Par décision unanime des commanditaires qui sont des Communautés locales, le comité consultatif devra se réunir pour discuter des mêmes questions sans que Gescompro ait sollicité un avis consultatif des commanditaires.

- 8.7 Les résultats financiers de la SOCOM, incluant spécifiquement les Coûts de projet, sont vérifiés aux frais de la SOCOM par une firme comptable d'envergure nationale choisie par HQ qui peut être une des firmes de vérificateurs comptables externes mandatée par HQ pour la vérification de ses propres résultats financiers. Le rapport des vérificateurs externes, accompagné d'une copie des états financiers, doit être adressé aux commanditaires de la SOCOM. À la demande et aux frais des Communautés locales, les Coûts de projet pourront faire l'objet d'une vérification additionnelle par une firme comptable d'envergure nationale choisie par les Communautés locales.

## 9.0 CESSION ET RACHAT DE PARTS

- 9.1 Sous réserve des articles 7.6 et 9.2, les parties ne peuvent vendre, transférer ou autrement céder qu'entre elles, de gré à gré, tout ou partie de leurs parts de la SOCOM.
- 9.2 Après la cinquième année suivant la Date d'investissement, HQ s'engage à racheter en tout temps sur demande écrite d'une Communauté locale la totalité et non moins que la totalité des parts qu'elle détient dans la SOCOM. Le prix de rachat sera égal à la juste valeur marchande des parts déterminée conformément aux dispositions de l'annexe 4.

## 10.0 CONDITIONS PRÉALABLES AU PARTENARIAT

- 10.1 La participation de chacune des parties au Partenariat est assujettie à l'approbation du contenu des présentes et des conventions qui les refléteront conformément au processus d'approbation interne applicable à chacune des parties.
- 10.2 Dans l'éventualité où HQ avise les Communautés locales qu'un Projet de dérivation partielle est abandonné par Hydro-Québec, celle-ci agissant de manière raisonnable, les parties reconnaissent et acceptent que les participants et le pourcentage de participation au Partenariat doivent être révisés pour tenir compte de ce nouveau contexte. Dans un tel cas, HQ et les Communautés locales concernées par les Projets de dérivation partielle réalisés ou en cours de réalisation conviennent alors de se rencontrer pendant une période de soixante (60) jours afin de revoir de bonne foi et de façon raisonnable et diligente les paramètres financiers relatifs à ces Projets de dérivation partielle. À défaut d'entente à la fin de ce délai,

le présent Accord-cadre deviendra caduque dans son ensemble. Dans le cas où seul le Projet de dérivation partielle de la rivière Boucher est abandonné par Hydro-Québec, les parties conviennent que le présent article n'est pas applicable et que les autres dispositions du présent Accord-cadre demeurent applicables en faisant abstraction des références qui se rapportent au Projet de dérivation partielle de la rivière Boucher et en remplaçant la référence à l'annexe 3A aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 par une référence à l'annexe 3B.

## **11.0 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS**

- 11.1 HQ est responsable de l'évaluation environnementale des Projets de dérivation partielle et de l'obtention de toutes les autorisations requises pour la construction et l'exploitation des Projets de dérivation partielle.
- 11.2 Les Communautés locales s'engagent à collaborer étroitement avec HQ à l'élaboration et la réalisation des études environnementales des Projets de dérivation partielle. L'implication des Communautés locales à cet égard et à titre de partenaires dans la SOCOM ne préjuge pas de l'accueil réservé aux projets de dérivation partielle de la rivière Manouane et de la rivière Boucher par chacune des Communautés locales concernées par lesdits projets.
- 11.3 HQ transmet à chacune des Communautés locales, dès qu'elles sont complétées, une copie des études d'impact réalisées par Hydro-Québec relativement aux Projets de dérivation partielle.
- 11.4 Les parties reconnaissent et acceptent que la réalisation des Projets de dérivation partielle est tributaire de l'obtention des autorisations gouvernementales à des conditions acceptables.

## **12.0 MÉCANISMES D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE ENTRE PARTENAIRES**

HQ s'engage à transmettre aux Communautés locales un rapport trimestriel faisant état des activités passées et prévues sur les différents chantiers de construction pendant la période de construction des Projets de dérivation partielle et un rapport annuel des activités de surveillance et d'entretien prévues pendant la période d'exploitation desdits projets. Chacune des parties identifie un représentant responsable d'obtenir ou de fournir toute information ou précision supplémentaire que les Communautés locales pourraient demander sur le contenu des rapports. De plus, HQ s'engage à tenir une réunion d'information formelle avec les représentants des Communautés locales aussitôt que possible après réception d'un avis de convocation à une réunion, signé par une majorité des associés commanditaires qui sont des Communautés locales, faisant état de l'objet de la réunion.

*fr*  
M.S.

### 13.0 DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Dès la signature du présent Accord-cadre par toutes les parties, HQ verse aux Communautés locales pour la réalisation de projets de développement social et économique sur leur territoire la somme de 979 439,25 \$ répartie de la façon suivante : 357 009,35 \$ pour la MRC La Haute-Côte-Nord, 213 084,11 \$ pour la MRC Manicouagan, 364 485,98 \$ pour la MRC Fjord du Saguenay et 44 859,81 \$ pour la MRC Maria-Chapdelaine. Dès réception par HQ de l'avis visé à l'article 7.7, HQ verse aux mêmes fins à la MRC Lac St-Jean Est la somme de 20 560,75 \$.

### 14.0 DISPOSITIONS FINALES

#### 14.1 Interprétation

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent Accord-cadre.

Toutes les communications antérieures entre les parties, tant orales qu'écrites, incluant les versions antérieures du présent Accord-cadre n'ont aucun effet entre les parties et ne peuvent être utilisés afin d'interpréter le présent Accord-cadre.

#### 14.2 Communiqué de presse

Les parties aux présentes s'engagent à se consulter et à élaborer conjointement tout communiqué de presse ou stratégie de communication relativement au présent Accord-cadre.

#### 14.3 Frais

Hydro-Québec alloue aux Communautés locales un montant de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), plus les taxes applicables, pour couvrir en totalité ou en partie leurs frais de services professionnels relatifs à la mise en place de la structure juridique du Projet et à la préparation des documents qui y sont reliés, y compris notamment, les honoraires et frais de leurs mandataires, représentants, conseillers juridiques, vérificateurs et comptables.

#### 14.4 Successeurs

La présente entente lie les parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droits autorisés respectifs.

#### 14.5 Cession

Sous réserve de transferts affectant l'une ou l'autre des Communautés locales résultant de fusion de Communautés locales ou de nouvelles divisions de territoire, aucune partie ne peut céder, transférer ou transporter la présente entente, en tout ou

en partie, ni les droits qui s'y rapportent à une personne qui ne fait pas partie de son Groupe.

#### **14.6 Documents accessoires**

Chaque partie s'engage à exécuter tout acte et à signer tout document qui peut être raisonnablement nécessaire ou souhaitable afin de donner plein effet à la présente entente et à toute partie de celle-ci.

#### **14.7 Règlement de différends**

Si les parties ne peuvent résoudre un différend résultant directement ou indirectement du présent contrat, les parties doivent soumettre ce différend à deux (2) personnes dont une nommée par Hydro-Québec et l'autre par les Communautés locales. Si ces personnes ne peuvent, malgré leurs efforts, régler le différend dans les trente (30) jours suivant le moment où il leur a été soumis, les parties peuvent alors convenir de soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du code de procédure civile du Québec. Le tribunal d'arbitrage ne sera composé que d'un (1) seul arbitre. À défaut pour les parties de s'entendre quant au choix de cet arbitre dans un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle le différend a été soumis à l'arbitrage, celui-ci pourra être nommé par un juge de la Cour Supérieure du Québec, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque partie doit payer la moitié des frais et honoraires de l'arbitre. L'arbitrage doit se dérouler en français dans la ville de Montréal. L'arbitre a le pouvoir d'agir à titre d'amiable compositeur. La sentence arbitrale est finale et sans appel. Elle doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'audition des parties. Pour les fins du présent article, les communautés locales sont réputés être une seule partie.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont signé le présent Accord-cadre :

#### **HYDRO-QUÉBEC**

Par : André Caillé  
André Caillé  
Président-directeur général

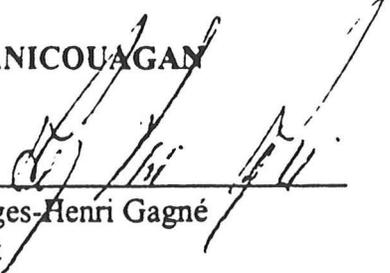
#### **MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

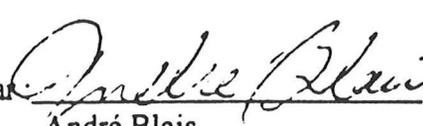
Par : Jean-Marie Delaunay  
Jean-Marie Delaunay  
Préfet

Par : Alain Tremblay  
Alain Tremblay  
Secrétaire-trésorier

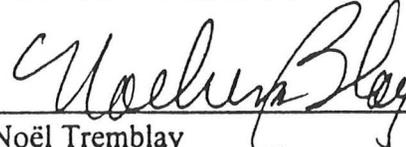
*Handwritten initials*  
M.S.

**MRC MANICOUAGAN**

Par:   
Georges-Henri Gagné  
Préfet

Par:   
André Blais  
Secrétaire-trésorier

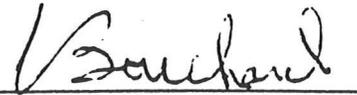
**MRC FJORD-DU-SAGUENAY**

Par:   
Noël Tremblay  
Préfet

Par:   
Rénald Gaudreault  
Secrétaire-trésorier

**MRC MARIA-CHAPDELAINÉ**

Par:   
Jean-Pierre Boivin  
Préfet

Par:   
Christian Bouchard  
Secrétaire-trésorier



**PROJETS DE LA BETSIAMITES****COÛTS DE PROJETS** (milliers de dollars courants, excluant le financement intérimaire)<sup>(1)</sup>

	PORTNEUF	SAULT AUX COCHONS	MANOUANE	BOUCHER
Dépenses antérieures (1997 et 1998)	1 647,0	1 633,0	2 204,0	1 599,7
Études techniques et environnementales	1 174,9	1 081,2	1 671,5	1 606,4
Gestion de projet	159,0	159,0	4 373,0 <sup>(3)</sup>	2 284,0 <sup>(3)</sup>
Ingénierie	153,3	215,1		
Construction et contingence (installations, gérance et travaux)	1 997,6 <sup>(2)</sup>	3 439,6 <sup>(2)</sup>	40 875,0 <sup>(4)</sup>	20 136,9 <sup>(4)</sup>
Environnement (Suivi envir. et Propriétés immobilières)	456,8	371,3	1 051,8	750,4
Frais généraux d'administration	47,4	65,8	812,7	396,6
Sotrac	<u>3 000,0</u>	<u>3 000,0</u>	<u>3 000,0</u>	<u>À convenir</u>
<b>TOTAL</b>	<b>8 636,0</b>	<b>9 965,0</b>	<b>53 988,0</b>	<b>26 774,0</b>

NOTES : (1) Le financement intérimaire sera calculé sur l'ensemble des projets

(2) Incluant mesures d'atténuation de 500 K \$

(3) Incluant Ingénierie et Environnement

(4) Incluant 1 500 K \$ pour mesures d'atténuation

FIN.

## DESCRIPTION DES PROJETS

Les projets Portneuf, Sault aux Cochons, Manouane et Boucher consistent en des projets de dérivation partielle de rivières. Ils visent à dériver une partie des eaux des rivières vers des réservoirs existants en vue d'augmenter les apports à des centrales en exploitation, ce qui se traduira par des gains énergétiques appréciables.

Les projets de dérivation partielle des rivières Portneuf, du Sault aux Cochons et Manouane vers le réservoir Pipmuacan permettront d'augmenter les apports d'eau du complexe Bersimis, c'est-à-dire aux centrales de la Bersimis-1 et de la Bersimis-2.

Le projet de dérivation partielle de la rivière Boucher vers le réservoir de la centrale aux Outardes 3 permettra d'augmenter les apports d'eau à cette dernière ainsi qu'à la centrale aux Outardes 2.

La description des projets qui suit reflète l'état actuel des connaissances, à la lumière des résultats des études effectuées à ce jour. Les caractéristiques finales de ces projets pourraient s'avérer différentes.

### DÉRIVATION PARTIELLE DE LA RIVIÈRE PORTNEUF

*La rivière Portneuf prend sa source dans le lac Itomamo qui s'écoule à la fois vers le réservoir Pipmuacan (par la rivière aux Sables), au nord, et vers le lac Portneuf, à l'est.*

Le projet consiste à dériver une partie des eaux de la rivière Portneuf vers le réservoir Pipmuacan en fermant l'exutoire du lac Itomamo vers le lac Portneuf à l'aide d'un barrage d'une hauteur de 5,5 m, de 41 m de longueur et de 8 m de largeur en crête. Ce barrage sera constitué de sable et de gravier avec parement en gabions du côté aval. Il sera étanchéisé par une membrane en géocomposite.

Le débit moyen annuel prévu être dérivé vers le réservoir Pipmuacan est de 10,9 m<sup>3</sup>/sec. La production annuelle moyenne du complexe Bersimis augmentera de 262 GWh alors que celle des centrales sur la rivière Portneuf diminuera de 15 GWh, pour un gain énergétique net de 247 GWh avant considération des pertes électriques.

Les principales mesures d'atténuation environnementales consistent en :

- des excavations locales à l'exutoire du lac Itomamo afin que les niveaux du lac restent semblables aux niveaux naturels;
- la construction d'un ouvrage régulateur près de l'exutoire du lac Portneuf, pour emmagasiner une partie de la crue printanière et l'étaler jusqu'à la période estivale, afin



d'atténuer l'impact pour la navigation des baisses estivales de niveau d'eau prévues dans la rivière;

- l'aménagement de seuils et d'épis pour maintenir les niveaux de lacs et les vitesses d'écoulement de tronçons de la rivière Portneuf.

#### DÉRIVATION PARTIELLE DE LA RIVIÈRE DU SAULT AUX COCHONS

*Les eaux du réservoir du Sault aux Cochons se jettent dans la rivière du même nom, en direction du fleuve Saint-Laurent. L'eau transite du réservoir vers la rivière par l'intermédiaire d'un ouvrage régulateur construit au sud-est du réservoir. Au nord-est du réservoir du Sault aux Cochons, une digue bloque le passage de l'eau vers le secteur du réservoir Pipmuacan.*

Le projet consiste à dériver une partie des eaux de la rivière du Sault aux Cochons vers le réservoir Pipmuacan, par l'entremise de la rivière Lionnet et du lac Dubuc, en aménageant un déversoir au site même de la digue sise au nord-est du réservoir du Sault aux Cochons. Les travaux consistent à excaver un seuil plat de 12 m de largeur dans le roc à une extrémité de la digue et à aménager des canaux d'amenée et de fuite longs respectivement de 60 m et 105 m. La digue existante fera l'objet de travaux de réfection. De plus, les poutrelles de l'ouvrage régulateur existant seront remplacées.

Le débit moyen annuel prévu être dérivé vers le réservoir Pipmuacan est de 6,5 m<sup>3</sup>/sec. La production annuelle moyenne du complexe Bersimis augmentera de 157 GWh alors que celle des centrales sur la rivière du Sault aux Cochons diminuera de 8 GWh, pour un gain énergétique net de 149 GWh avant considération des pertes électriques.

Les principales mesures d'atténuation environnementales sont les suivantes :

- le maintien du débit réservé de 1 m<sup>3</sup>/sec à la sortie de l'ouvrage régulateur du réservoir du Sault aux Cochons;
- l'aménagement d'un obstacle infranchissable afin d'empêcher les espèces piscicoles dans la rivière Lionnet et le réservoir Pipmuacan d'accéder au bassin de la rivière du Sault aux Cochons;
- l'aménagement de seuils et d'épis pour maintenir les niveaux de lacs et les vitesses d'écoulement de tronçons de la rivière du Sault aux Cochons.

#### DÉRIVATION PARTIELLE DE LA RIVIÈRE MANOUANE

*La rivière Manouane traverse le lac Duhamel puis se jette dans la rivière Péribonka en direction du lac Saint-Jean, à une quarantaine de kilomètres en aval de la centrale de la Chute-des-Passes.*

*M.S.*

Le projet consiste à dériver une partie des eaux de la rivière Manouane vers le réservoir Pipmuacan. Selon la variante à l'étude, les travaux visent à rehausser le niveau du lac du Grand Détour et d'un tronçon de la rivière Manouane de 5,2 m par la construction d'un barrage et de trois digues à quelques kilomètres à l'aval de l'exutoire du lac du Grand Détour. La dérivation vers la rivière aux Hirondelles, qui se jette dans le réservoir Pipmuacan, sera réalisée par l'entremise d'un canal de 5,5 km de longueur. De plus, un ouvrage de contrôle du débit dérivé sera aménagé dans le canal.

Le barrage et une des digues seront construits en béton compacté au rouleau (BCR). Le barrage, qui mesurera 8 m de hauteur, 75 m de longueur et 5 m de largeur, sera muni d'une ouverture afin de maintenir un débit réservé en tout temps. La digue en BCR, qui fermera une dépression, mesurera 6 m de hauteur sur 150 m de longueur. Les deux autres digues seront des ouvrages en sable et en gravier. Celle qui fermera un bras secondaire de la rivière mesurera 14 m de hauteur sur 138 m de longueur. Celle qui fermera un bras délaissé de la rivière Manouane mesurera 8 m de hauteur sur 43 m de longueur. En ce qui a trait au canal de dérivation, la partie comprise entre le réservoir projeté et l'ouvrage de contrôle aura une largeur de 12 m, contre 13,2 m pour la partie comprise entre l'ouvrage de contrôle et la rivière aux Hirondelles. Comme le canal reliera divers lacs et empruntera des dépressions naturelles, des travaux d'excavation seront requis sur 3,9 des 5,5 km. L'ouvrage de contrôle du débit dérivé comportera deux pertuis de 4,25 m de largeur qui pourront être fermés à l'aide de vannes wagons de 8,5 m de hauteur.

Le débit moyen annuel prévu être dérivé vers le réservoir Pipmuacan est de  $31 \text{ m}^3/\text{sec}$ . La production annuelle moyenne du complexe Bersimis augmentera de 681 GWh alors que celle des centrales sur les rivières Péribonka et Saguenay diminuera de 365 GWh, pour un gain énergétique net de 316 GWh avant considération des pertes électriques.

#### DÉRIVATION PARTIELLE DE LA RIVIÈRE BOUCHER

*La rivière Boucher prend sa source dans le lac Convent, traverse le lac Boucher et se jette dans la Betsiamites, en aval de la centrale de la Bersimis-2.*

Le projet consiste à dériver une partie des eaux de la rivière Boucher vers le réservoir aux Outardes 3 en aménageant un barrage sur la rivière Boucher, en aval de l'extrémité sud du lac du même nom. Le rehaussement du niveau du lac permettra à l'eau de s'écouler par un chenal naturel qui relie le lac Boucher et la rivière Chevalier, laquelle se jette dans le réservoir aux Outardes 3.

Le barrage sera construit en BCR. Il mesurera 12 m de hauteur sur 125 m de longueur et sera muni d'une ouverture afin de maintenir un débit réservé en tout temps. Avec le rehaussement du lac Boucher, des routes forestières existantes devront être relocalisées sur une trentaine de km.

Le débit moyen annuel prévu être dérivé est de  $16 \text{ m}^3/\text{sec}$ . La production annuelle moyenne augmentera de 204 GWh aux centrales aux Outardes 3 et aux Outardes 2, avant considération des pertes électriques.

  
M.S.

**Options d'achat de parts  
dans la Société en commandite, Betsiamites**

	Equivalent PMVI	Option d'achat au coût	Option d'achat à la juste valeur marchande	total
MRC HAUTE-COTE-NORD	0.31%	3.51%	0.96%	4.78%
MRC MANICOUAGAN	0.18%	2.10%	0.57%	2.85%
MRC FJORD-DU-SAGUENAY	0.32%	3.58%	0.98%	4.88%
MRC MARIA-CHAPDELAINE	0.04%	0.44%	0.12%	0.60%
MRC LAC SAINT-JEAN EST	0.02%	0.20%	0.06%	0.28%
<b>TOTAL</b>	0.87%	9.83%	2.69%	13.39%

*M.S.*

**Options d'achat de parts  
dans la Société en commandite, Betsiamites  
(sans rivière Boucher)**

	Equivalent PMVI	Option d'achat au coût	Option d'achat à la juste valeur marchande	total
MRC HAUTE-COTE-NORD	0.31%	4.07%	1.10%	5.48%
MRC MANICOUAGAN	0.02%	0.30%	0.08%	0.40%
MRC FJORD-DU-SAGUENAY	0.38%	4.92%	1.33%	6.63%
MRC MARIA-CHAPDELAINE	0.05%	0.59%	0.16%	0.80%
MRC LAC SAINT-JEAN EST	0.02%	0.28%	0.08%	0.38%
<b>TOTAL</b>	<b>0.78%</b>	<b>10.16%</b>	<b>2.75%</b>	<b>13.69%</b>

*M.S.*

**FIXATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE DES PARTS DE LA SOCOM**

1. Aux fins de fixer la juste valeur marchande des parts, HQ et la Communauté locale choisiront conjointement un évaluateur indépendant, lequel devra utiliser uniquement la méthode d'évaluation basée sur les prévisions de flux monétaires actualisés sur le terme restant de la SOCOM sur la base des hypothèses énumérées à l'article 3 ci-dessous. Le taux de rendement sur l'investissement utilisé par l'évaluateur devra refléter le taux du marché pour ce type d'investissement ajusté pour tenir compte du niveau de risque associé à l'investissement dans la SOCOM. Dans le cas où plus d'une communauté locale voulait faire établir la juste valeur marchande de ses parts, il est entendu que les communautés devront choisir un seul évaluateur pour les représenter.
2. A défaut des parties de s'entendre sur le choix de l'évaluateur, chacune des parties choisira un évaluateur indépendant qui devra établir un prix minimum et un prix maximum de la juste valeur marchande des parts en utilisant la méthode d'évaluation décrite ci-dessus. Le prix des parts sera égal à la moyenne du prix médian des deux évaluations. Si l'écart entre les prix médians excède 30%, les évaluateurs des parties choisiront conjointement un troisième évaluateur indépendant qui devra également utiliser la même méthode d'évaluation et le prix des parts sera égal à la moyenne des prix médians des trois évaluations. A défaut d'entente entre les évaluateurs sur le choix du troisième évaluateur, ce dernier sera nommé par un juge de la Cour supérieure sur requête de l'une ou l'autre des parties à cet effet.
3. **Hypothèses à utiliser pour les prévisions de flux monétaires des Projets de dérivation partielle :**
  - a) Énergie produite par les Projets de dérivation partielle en service égal au montant d'Énergie Betsiamites en regard de ces projets;
  - b) Prix de vente de l'Énergie au prix en vigueur à la date d'évaluation, non indexé pour l'avenir en application du Facteur d'indexation, durant le terme restant de la SOCOM;
  - c) Frais annuels pour les services de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental égal au Frais de turbinage, d'exploitation et de suivi environnemental annuels payables en regard des Projets de dérivation partielle en service à la date d'évaluation, non indexés pour l'avenir en application du Facteur d'indexation, durant le terme restant de la SOCOM;
  - d) Remboursement du capital et des intérêts sur le solde de la dette à long terme en fonction du taux des obligations du Québec au moment de la création de la SOCOM pour un terme de 30 ans, majoré de 1,75% et d'un amortissement linéaire de la dette sur 30 ans;
  - e) Frais de gestion du commandité correspondant à 2% des revenus bruts de la SOCOM;
  - f) Taxe sur le revenu brut (taxes locales) selon l'assiette et le taux applicable en vertu des lois applicables (actuellement de 3% des revenus bruts de la SOCOM).

